

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Article 1 - Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) constituent le socle unique de la négociation commerciale avec le Client. Ces CGV sont expressément acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance. Toute Commande de Matériels implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes CGV. L'acceptation des CGV de CYBEL Process implique de plein droit la non-application de toutes autres Conditions Générales d'Achat ou de Vente, sauf accord exprès et écrit des Parties. Ces CGV annulent et remplacent tous autres documents antérieurs avec le Client. Le fait pour CYBEL Process de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses. CYBEL Process pourra modifier les présentes CGV à tout moment moyennant un préavis d'un (1) mois.

### Article 2 – Commandes

#### 2.1 - Acceptation et modification de Commande

Toute Commande ne devient définitive et n'engage CYBEL Process qu'après acceptation et confirmation écrite sous forme d'un Accusé Réception (AR) adressé au Client.

Toute Commande passée par téléphone doit être confirmée par le Client à CYBEL Process par écrit. Les Commandes transmises à CYBEL Process sont irrévocables, sauf acceptation écrite de CYBEL Process. En cas d'acceptation de modification de la Commande, CYBEL Process ne sera pas tenu par les délais convenus dans la Commande initiale.

#### 2.2 - Annulation de Commande

Aucune annulation de Commande ne sera possible, sauf accord préalable et écrit de CYBEL Process. En cas d'acceptation, CYBEL Process pourra, au minimum, conserver l'acompte reçu ou demander le versement d'une indemnité forfaitaire de trente pour cent (30%).

#### 2.3 - Refus de Commande

Dans le cas où un Client passe une Commande auprès de CYBEL Process sans avoir procédé au paiement de la (des) Commande(s) précédente(s), CYBEL Process pourra refuser d'honorer la Commande et de livrer les Matériels concernés. Le Client ne pourra prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

### Article 3 - Prix - Conditions de règlements

#### 3.1 - Prix

Les produits seront vendus au tarif en vigueur au jour de l'enregistrement de la commande. Les prix sont indiqués en euros et sont réputés toutes taxes comprises mais hors frais de port et de traitement de la commande.

#### 3.2 - Modification du prix

La société CYBEL Process se réserve la possibilité à tout moment de modifier les prix des produits vendus. Toutefois, elle s'engage à appliquer les tarifs en vigueur qui auront été indiqués lors de la passation de la commande à l'acheteur.

#### 3.3 - Conditions de règlements

Toute Commande d'un montant inférieur ou égal à trois cents (300) euros HT sera majorée de cinquante (50) euros pour frais de traitement et d'expéditions. Des frais seront calculés par CYBEL Process pour les commandes de filtres cabine. Nos factures sont payables à 30 jours date d'établissement de la facture.

La date d'échéance figure sur la facture.

Le prix sera payable selon les modalités suivantes : par virement bancaire ou par traite acceptée à 30 jours NET.

Seul l'encaissement effectif du règlement sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes CGV. Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, CYBEL Process se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire, sur justification. En cas de retard de paiement, CYBEL Process se réserve le droit de suspendre toutes les livraisons en cours et/ou de refuser d'honorer de futures Commandes et ce sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

#### 3.4 - Exigence de paiements comptant et/ou de garantie

Si CYBEL Process a des raisons sérieuses de craindre des difficultés de paiement de la part du Client que ce soit à la date de la Commande, ou postérieurement à celle-ci, il pourra subordonner l'acceptation de la Commande, ainsi que la livraison des Matériels, à un paiement comptant ou à la fourniture, par le Client, de garanties au profit de CYBEL Process. En cas de refus par le Client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, CYBEL Process pourra refuser d'honorer la Commande passée ou refuser de livrer les Matériels sans que le Client ne puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

### Article 4 - Livraison et Transfert de risques

#### 4.1 - Livraison

La livraison s'effectue conformément à la Commande par avis de Mise à Disposition (MAD). Les délais de MAD des Matériels courent à compter de la date figurant sur l'AR de Commande. Les délais de livraison sont communiqués à titre indicatif et dépendent des possibilités d'approvisionnement et de transport de CYBEL Process. CYBEL Process s'efforce de respecter le délai de livraison indiqué lors de l'acceptation de la Commande. Les dépassements des délais de livraison ne pourront en aucun cas donner lieu à dommages-intérêts, à annulation des Commandes en cours, ou au non-paiement des factures dues.

#### 4.2 - Transfert des risques

Le transfert des risques sur les produits vendus par CYBEL Process s'effectue à la remise des produits au transporteur (ou à la sortie de nos entrepôts).

#### 4.3 - Réception

Il appartient au client, en cas d'avarie ou de vices apparents des produits livrés ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur. Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par courrier électronique dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à CYBEL Process, sera considéré accepté par le client. La réception sans réserve dans le délai sus indiqué des produits commandés par le client couvre ainsi tout vice apparent et/ou produit manquant. Il appartient aux clients de fournir les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés. Lorsqu'après contrôle un vice apparent ou manquant est effectivement constaté par notre CYBEL Process ou son mandataire, le client ne pourra demander à CYBEL Process que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans que l'utilisateur client prétende à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. La réclamation effectuée par le client selon les modalités décrites dans le présent article ne suspend pas le paiement des marchandises concernées sauf accord contraire de CYBEL Process.

#### 4.4 - Frais de retour

Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable express, écrit de CYBEL Process. Les frais de retour ne sont à la charge de CYBEL Process que dans le cas où un vice apparent est effectivement constaté. Tout retour de Matériels à l'initiative du Client entraîne l'application d'un abattement de vingt (20) % sur le prix de vente, sous-condition de réception et d'acceptation du matériel neuf et dans son emballage d'origine. Tout retour effectué sans l'accord express et préalable de CYBEL Process ne donnera lieu à aucun remboursement, ni avoir.

### Article 5 - Réserve de propriété

Le transfert de propriété des Matériels ne sera effectué qu'après paiement de la totalité du prix par le Client, en principal et accessoires, et après son encaissement par CYBEL Process. CYBEL Process pourra exercer les droits qu'il détient au titre de cette clause pour la totalité de ses Matériels que détient le Client et ce pour l'une quelconque de ses créances. Le Client doit assurer la conservation des Matériels livrés pendant la durée de la réserve de propriété. Le Client s'engage notamment à :

- Assurer, à ses frais le remplacement de la chose livrée et non-payée et détruite ou en payer immédiatement le prix ;
  - Faire figurer isolément dans ses écritures comptables, la nature et la valeur du Matériel ayant fait l'objet d'une clause de réserve de propriété ;
  - Ne pas donner en gage ou en nantissement les Matériels livrés et non payés, ni d'en transférer la propriété à titre de garantie quelconque ;
  - Informer immédiatement CYBEL Process de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation de la chose livrée et non payée ainsi que de la cession ou du nantissement de son fonds au profit d'un tiers
  - Avertir immédiatement CYBEL Process en cas de revente des Matériels, pour lui permettre d'exercer son droit de revendication sur le prix à l'égard de l'utilisateur final.
- En cas de non-paiement total ou partiel du prix à l'échéance pour quelque cause que ce soit, CYBEL Process pourra exiger, de plein droit et sans formalité, la restitution de la chose, aux frais, et risques et périls du Client. CYBEL Process pourra, à tout moment, s'assurer de la bonne exécution de ces engagements.

### Article 6 – Garantie

La garantie contractuelle minimum accordée par CYBEL Process est d'une durée de douze (12) mois à compter de la mise à disposition du Matériel au Client. Pour être mise en œuvre, une demande de prise en charge devra être formulée auprès de CYBEL Process. Cette demande doit définir précisément et par écrit le dysfonctionnement en cause et renseigner les conditions d'acquisition du Matériel par le Client auprès de CYBEL Process (ex : facture). CYBEL Process n'acceptera ou ne refusera la mise en œuvre de la garantie qu'après analyse du Matériel "défectueux" et sous réserve d'une expédition dudit Matériel dans un délai raisonnable si CYBEL Process en fait la demande. La garantie consentie par CYBEL Process consiste au remplacement du Matériel dans son intégralité ou au remplacement partiel de composant défectueux. Aucun autre frais que le coût des pièces nécessaires au remplacement ou à la réparation du Matériel défectueux ne sera pris en charge (ex : coût du déplacement). Aucune garantie ne sera accordée par CYBEL Process :

- Pour les défauts et détériorations consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le Client ou pour un entretien ou une utilisation du Matériel non conforme aux règles de l'art ou ne respectant pas les prescriptions du manuel technique mis à disposition au Client par CYBEL Process, ou manipulation par une personne non formée.
- Pour les défauts et détériorations résultants de pièces de remplacement non agréées ou qui ont fait l'objet de modifications par le Client,
- Pour tous dommages résultant d'une négligence ou d'un défaut de maintenance de la part du Client,
- En cas d'usure normale du Matériel et / ou de ses composants ou en cas de détérioration ou accident provenant d'une utilisation défectueuse et/ou anormale de celui-ci.
- En cas de démontage du Matériel sans accord préalable du support technique de CYBEL Process.
- Dans l'éventualité où le remplacement d'un composant du Matériel par le Client lui-même endommagerait d'autres éléments.

### Article 7 - Force majeure

Est considéré comme cas de force majeure ou cas fortuit, tout évènement échappant au contrôle de CYBEL Process, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par CYBEL Process. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant CYBEL Process de son obligation : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de CYBEL Process ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement qui ne serait pas imputable à CYBEL Process. Dans de telles circonstances, nous préviendrons le Client par écrit dans les soixante-douze (72) heures de la date de survenance des évènements. Si l'empêchement est temporaire le Contrat est suspendu de plein droit et sans indemnité. Si l'évènement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le Contrat pourra être résilié par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune des Parties ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts

### Article 8 - Droit applicable et Attribution de juridiction

Toute question relative aux présentes CGV, ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent sera régie par la loi française. Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution des présentes CGV sera, à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Grenoble (dpt 38, Isère).